

## L'accompagnement des stagiaires en situation de handicap

Le CREPS fait de l'accompagnement individualisé de tous ses stagiaires une priorité.

À ce titre, il s'engage à informer, accueillir et accompagner, tous les candidats, quelle que soit leur situation.

La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap améliore leur accès aux formations professionnelles.

Quel que soit votre handicap, si votre projet professionnel concerne les métiers du sport et de l'animation, nous nous engageons à vos côtés.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à vous rapprocher du référent handicap du service Formation ou du coordonnateur de la formation qui vous intéresse :

- **Gaëtan MELE** : [gaetan.mele@creps-cvl.fr](mailto:gaetan.mele@creps-cvl.fr)

### IDENTIFIER VOTRE SITUATION en amont de votre inscription

*Afin de ne pas vous retrouver en difficultés lors des épreuves de sélection mais surtout lors de votre formation, il est important que l'équipe pédagogique soit informée de vos réelles capacités (ou incapacités).*

*En connaissant votre situation nous pouvons vous aider à identifier les aides possibles (pédagogiques, financières, techniques ...).*

*Exemple : les personnes « dyslexiques » sont autorisées à demander un tiers temps supplémentaire lors d'épreuves écrites.*

*En connaissant votre situation nous serons plus à même de mettre en place les meilleures conditions pour vous permettre de suivre la formation.*

### **1 – a) Les aménagements liés aux diplômes JEPS :**

La rédaction commune des quatre diplômes (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS), prévoit que le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), qui a habilité l'organisme de formation, peut accorder des aménagement après avis d'un médecin agréé par la Fédération Française Handisport ou par la Fédération Française de Sport Adapté ou désigné par la commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, selon la spécialité, la mention, l'unité capitalisable complémentaire ou le certificat de spécialisation préparé.

Ces aménagements peuvent porter sur les TEP et CERTIFICATIONS.

L'Organisme de formation peut aussi procéder à des aménagements sur les SELECTIONS et le SUIVI DE LA FORMATION

**Il est important de faire une demande globale dès l'inscription.**

## L'accompagnement des stagiaires en situation de handicap

Il convient de rappeler que d'une part, aucune dispense d'épreuve n'est possible, uniquement des aménagements et, d'autre part, il existe une incompatibilité entre le handicap et l'exercice professionnel si la sécurité des usagers est menacée par la nature des handicaps, conformément à l'article L.212-1 du code du sport

### 1 – b) Les modalités d'instruction de la demande de mise en œuvre des dispositions particulières pour les personnes en situation de handicap candidate à une formation CPJEPS, ou BPJEPS, ou DEJEPS, ou DESJEPS

1 - Préalablement (il est recommandé au moins 2 mois avant) à son inscription aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat fait une demande d'aménagements auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de son domicile.

2 - Le DRJSCS lui remet le dossier de demande d'aménagements accompagné de la liste des médecins agréés sur le plan régional ainsi qu'un descriptif précis des épreuves dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin). Nota : au cours de cette phase, il appartient au demandeur de se rapprocher d'un ou plusieurs organismes de formation de son choix notamment pour obtenir les descriptifs précis des épreuves de sélection, exigences préalables à la mise en situation pédagogique, épreuves certificatives...) puis les communique au médecin agréé en charge de l'étude du dossier

3 - Une fois recueilli l'avis médical, le candidat fait acte de candidature auprès d'un ou plusieurs organismes de formation de son choix.

4 – A la vue du certificat médical, l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagements puis demande (en fonction de la nature du handicap) : - l'avis du directeur technique national du sport adapté (FFSA – 9, rue Jean Daudin 75015 PARIS - Tél : 0142739000 - Courriel : ffsa@ffsa.asso.fr) - l'avis du directeur technique national du handisport (FFH – 42, rue Louis Lumière 75020 PARIS – Tél : 0140314500 – Courriel : l.allard@handisport.org) sur les aménagements envisagés pour le candidat.

5 - L'organisme de formation transmet au DRJSCS, pour accord, la demande du candidat accompagnée du certificat médical et des aménagements proposés

#### Références réglementaires : le code du sport

**A.212-44 « Le DRJSCS...peut, pour les personnes présentant une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, un polyhandicap ou un trouble de santé invalidant, aménager les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative.**

## L'accompagnement des stagiaires en situation de handicap

**A.212-45** « Le DRJSCS, dans les mêmes conditions, examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés ci-dessus avec l'exercice professionnel de l'activité faisant l'objet de la spécialité du diplôme. Il peut apporter une restriction aux prérogatives ouvertes par la possession de la spécialité du diplôme ».

Texte généraux Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Article L.114 du code de l'action sociale et des familles pour la définition du handicap « constitue un handicap, toute limitation d'activités ou de restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant »

Textes spécifiques Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au BP, DE, DES  
Articles A. 212-35, A. 212-36, A. 212- 44 et A 212-45 fixant les conditions d'inscription aux tests d'exigence préalable et condition d'inscription à une formation

Instruction ministérielle 08-139 du 12 novembre 2008 précisant les modalités de mise en œuvre des aménagements pour l'accès des personnes en situation de handicap à un diplôme relevant du ministère des sports.

### 2 -Les aides financières

Vous avez trouvé votre formation et vous vous interrogez : quel sera mon statut ? Quelle sera ma rémunération ? Vais-je bénéficier d'une couverture sociale ? Comment financer ma formation ? Tout dépendra de la formation choisie et de votre situation personnelle au moment d'y entrer.

Le site du gouvernement « mon parcours handicap » devrait vous permettre d'identifier ce qui correspond à votre situation [ICI](#) .

L'**AGEFIPH** est chargée de soutenir le développement de l'emploi des personnes handicapées. Pour cela, elle propose des services et aides financières pour les entreprises et les personnes. Consulter le site de l'[AGEFIPH](#) et les [Services et aides financières](#) qu'elle propose.

### 3 -Documents à télécharger :

- Demande pour la mise en œuvre de dispositions particulières pour personnes handicapées candidates à une formation au BPJEPS ou au DEJEPS ou au DESJEP
- Liste des médecins agréés.